Flash Expert janvier 2012

La lettre mensuelle de veille

➔ Report de l'échéance de dépôt de la DADS 2011

Une lettre de la direction de la sécurité sociale en date du 23 janvier annonce un **report de la date limite de dépôt de la DADS du 31 janvier au 7 février 2012 inclus**. Cette décision est liée à la mise en œuvre de la nouvelle norme 4DS relative aux déclarations dématérialisées. Par conséquent, les pénalités ne seront susceptibles de s'appliquer qu'aux dépôts de fichiers effectués au-delà de cette nouvelle date butoir.

➔ Validation des changements annoncés en décembre au niveau de la paie

➢ Une nouvelle hausse du SMIC au 1er janvier 2012

Chaque année, la valeur du Smic est réévaluée au 1er janvier. Compte tenu de la hausse des prix enregistrée, le smic horaire passe donc de 9.19 € à **9.22 €**, après avoir été augmenté de 2.1% au 1er décembre 2011.

➢ Le calcul de la réduction Fillon modifié

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 modifie le calcul de la réduction Fillon. A partir du 1er janvier 2012**, la formule de calcul intègre la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires**. Cela représente changement important qui aboutira à une réduction de cet allégement.

➢ CSG / CRDS : Nouvelle base de calcul

Le taux d'abattement sur la base de calcul de la CSG et de la CRDS est ramené de 3% à 1.75% à compter du 1er janvier 2012. **L'assiette de ces contributions passera donc de 97% à 98, 25% des revenus** suivants :

- **salaires et primes attachées aux salaires ;**
- revenus des artistes auteurs assimilés fiscalement à des salaires ;
- allocations de chômage ;
- prime de partage des profits.

Par contre, l'abattement évoqué ci-dessus ne s'appliquera plus en matière de CSG et de CRDS sur :

- **les contributions patronales de prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire ;**
- les sommes versées par l'employeur au titre de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale (PEE, PEI et Perco) ;
- les indemnités versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions aux dirigeants et mandataires sociaux ;
- la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- **les indemnités de licenciement** ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la **rupture** ou de la modification du contrat de travail.

Ne sont cependant pas assimilées à des indemnités de rupture , les rappels de salaire qui peuvent être versés à l'occasion de la rupture du contrat, **l'indemnité de fin de CDD, les indemnités de congés payés,** de RTT ou de repos compensateur et l'indemnité compensatrice de préavis . **Ces sommes sont donc elles aussi soumises à la CSG sur la base de 98,25% de leurs montants.**

➢ Hausse du plafond de la sécurité sociale

Le **plafond mensuel** passe de 2 946 € en 2011 à **3 031€ pour 2012** et le plafond annuel de 35 352€ à 36 372€. Le plafond applicable à chaque journée de travail des artistes engagés par le biais d'un contrat de moins de 5 jours s'élève désormais à 276 €.

➢ Plafonnement des indemnités journalières maladie

Le mode de calcul des indemnités journalières est maintenu (50% du gain journalier) mais un plafond correspondant à 1.8 fois le smic est instauré (soit un plafond journalier de 41,38€) pour les arrêts de travail commencés à partir du 1er janvier 2012.

- Hausse de la valeur du point pour la CCN de l'animation

L'avenant à la CCN de l'animation prévoyait une hausse de la valeur du point de 5.72€ à **5.83€ applicable** après extension de l'accord salarial, et au plus tôt le 1er janvier 2012. La publication de l'arrêté d'extension au JO du 15 décembre rend donc la hausse applicable au **1er janvier prochain**.

➔ Autres informations relatives à la paie

Un certain nombre de données utilisables pour la gestion des paies ont été publiées depuis la publication du Flash expert de décembre. Parmi les plus importantes :

- Maintien temporaire de la GMP

Le montant mensuel et journalier de la GMP est maintenu temporairement même si la hausse du plafond génère une augmentation du salaire charnière.
La nouvelle valeur de la GMP 2012 sera vraisemblablement votée au CA de l'Agirc en avril, avec application rétroactive au 1er janvier 2012

Aucun changement n'intervient en ce qui concerne les cotisations AGFF, la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) et la cotisation APEC qui sont recouvrées par les organismes de retraite.

- Taux d'accident du travail des artistes

Deux arrêtés datés du 29 décembre définissent le taux d'accident du travail des artistes du spectacle : **Ce taux augmente en Alsace Moselle** où il passe de 1,75% à 1,82% **mais il reste à 1,40% sur le reste du territoire français.**

- Hausse de la cotisation Congés Spectacles au 1er avril 2012

La cotisation prise en charge par les employeurs d'artistes et de techniciens du spectacle engagés par le biais de CDD sera portée **de 14,80% à 15,20% à compter du 1er avril prochain.**

- Frais professionnels pour 2012

Les allocations forfaitaires pour frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale si elles sont utilisées conformément à leur objet. Cette condition est réputée satisfaite si le montant des allocations ne dépasse pas certains plafonds qui viennent d'être revalorisés de 1,7%.

Le tableau ci-dessous résume les principales limites forfaitaires applicables depuis le 1er janvier 2012 :

Repas au restaurant	17,40 €
Hôtel & petit déjeuner en province	46,20 €
Hôtel & petit déjeuner en région parisienne *	62,20 €

* La région parisienne correspond aux départements suivants : 75, 92,93 et 94

Des limites particulières existent pour des déplacements à l'étranger et dans les DOMTOM : voir notre dossier sur les frais professionnels.

- Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1er janvier 2012

Les bases forfaitaires servant à l'évaluation des avantages en nature sont réévalués en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Elles sont intégrées aux bases de calcul de cotisation, tant pour la part salariale que la part employeur.

- Désormais, la valeur de l'avantage en nature résultant de la fourniture du repas par l'employeur est fixée à 4,45 € par repas et 8,90 € par jour, quel que soit le montant de la rémunération du salarié.

- Lorsque l'employeur fournit un logement, cet avantage est déterminé sur la base d'un forfait mensuel établi en fonction du nombre de pièces et du niveau de rémunération du salarié. Accéder au tableau reprenant ces paramètres.

NB : il peut être pertinent de rapprocher la valeur de l'avantage en nature sur la fourniture de repas (4,45 €) de la limite d'exonération de la participation des employeurs aux titres restaurants (qui est de 5,29 € au 1er janvier).

➔ TVA : mise en place d'un taux intermédiaire

Comme indiqué dans notre édition de décembre 2011, la loi de finances rectificative pour 2011 introduit une réforme du taux réduit de TVA de 5,5 % et la création d'un taux intermédiaire de 7 % qui va toucher notamment les ventes de livres, les cessions de droits d'auteurs et les contrats de cession de spectacles vivants.

La mise en place de ce taux intermédiaire pose des problèmes en ce qui concerne les opérations engagées en 2011.

Selon l'article 13-III de cette loi, le nouveau taux de 7% s'applique aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2012.
Pour les **prestataires de services, l'exigibilité est liée à l'encaissement** : ce sont donc normalement tous les encaissements intervenus depuis le 1er janvier qui sont soumis au nouveau taux, que ces recettes représentent le paiement d'un acompte, le paiement global ou le solde de l'opération.
Les **acomptes versés avant le 1er janvier 2012** pour une opération réalisée en 2012, dont le solde sera versé en 2012, sont passibles du taux réduit de 5,5 % , le solde devant être soumis au taux de 7 %.
Toutefois, le § 36 d'un **projet d'instruction fiscale publié sur le site internet des Impôts fait état d'une tolérance administrative, laissant à 5,5% les prestations débutées en 2011, facturées sur 2011 et ayant donné lieu à paiement sur 2012.** L'existence d'une tolérance vis-à-vis des autres opérations facturées en 2011 à 5,5% et payées en 2012 n'est pas encore confirmée.
NB : Si un prestataire de services a opté pour le régime des débits en respectant ses obligations de notification à l'administration fiscale, le nouveau taux s'applique aux seules prestations livrées et facturées en 2012.

➔ TVA : cas particulier des concerts avec ou sans service de boissons

Compte tenu de la procédure engagée auprès de la CJUE vis-à-vis de l'application par la France du taux super-réduit de 2,1% sur les recettes de billetterie des concerts où il est servi facultativement des boissons, la France a préféré modifier le CGI avant que la décision de justice ne soit rendue, portant le taux de TVA de 2,1% à 7%.

Le projet d'instruction fiscale apporte d'intéressantes précisions :

- Les 140 premières représentations des spectacles de théâtres, cirques, concerts, spectacles de variété, opéras, ballets demeurent soumises au taux particulier de 2,10% dans les mêmes conditions qu'auparavant (critères de création ou de nouvelle mise en scène introduits par le b bis de l'article 279 du CGI). Le texte cité ci-dessus stipule expressément que les 140 premières représentations des concerts donnés dans des salles où il n'existe aucun service de consommation demeurent soumises au taux particulier de 2,10% dans les mêmes conditions qu'auparavant.
Ces différentes catégories de spectacles sont soumises au taux de 7 % si elles ne remplissent pas les conditions de création ou de mise en scène.

- Il est également rappelé que « les 140 premières représentations de **concerts donnés dans des festivals** demeurent soumises au taux particulier de **2,10 %, même si un service de consommation est présent dans l'enceinte du festival ».**

- ce même projet d'instruction explicite que **le changement intervient surtout au niveau des établissements qui offrent un service de consommation même en l'absence de concert (cafés-concerts, cafés-jazz, clubs, etc.).** Dorénavant, les 140 premières représentations des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle sont exclues du taux particulier de 2,10 %. Le « b bis a nouveau » de l'article 279 du CGI soumet dorénavant au **taux réduit de 7 % le prix du billet d'entrée** donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle, et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles…

NB : Le régime des établissements organisant des concerts et offrant un service de consommation facultatif pendant les seuls spectacles (SMAC, par exemple) n'est pas précisé dans ce projet d'instruction.

- Enfin, s'agissant des concerts donnés dans des établissements où un service de consommation obligatoire est effectué pendant les séances, il est rappelé que le taux réduit de 7 % s'applique à l'ensemble du prix du billet à l'exclusion, s'il y a lieu, de la part relative aux boissons alcooliques (cf. BOI 3C-4-09 § 20).

➔ Seuils fiscaux pour 2012

Plusieurs seuils et limites fiscales 2011 sont maintenus en 2012. Sont concernés les **barèmes de taxes sur les salaires**, les seuils de la retenue à la source applicables aux revenus non artistiques, les limites des régimes micro BIC et micro BNC, **les seuils**

de la franchise en base (y compris ceux liés à la franchise spécifique aux artistes auteurs).
Par contre, les barèmes de saisie sur rémunération ont été mis à jour.

➔ Une exonération de Contribution Economique Territoriale pour les entreprises de spectacles musicaux et de variétés

La loi de finances pour 2012 instaure un nouveau cas **possible d'exonération de la CET au profit des entreprises de spectacles musicaux et de variétés.** Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités percevant la CET en faveur de l'exonération totale ou partielle (communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, départements et régions). **Pour être applicable à l'imposition en 2013, la délibération doit être adoptée avant le 1er octobre 2012.**

Jusqu'à présent, la possibilité d'adopter une telle exonération ne bénéficiait qu'à 5 des anciennes catégories d'entrepreneur de spectacles, c'est-à-dire aux :
- théâtres nationaux ;
- autres théâtres fixes ;
- tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- concerts symphoniques et autres, orchestres divers et aux chorales ;
- théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts et aux music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

➔ Plafonnement des ressources du CNV

Dans notre précédente édition, nous rapportions le projet de plafonnement des ressources liées à la collecte de la taxe sur la billetterie réalisée par le CNV et l'ASTP devant aboutir au reversement du surplus dans les caisses de l'Etat.

Suite au refus du conseil d'administration du CNV de voter le budget 2012, un compromis a été trouvé : Le plafond initialement fixé à 23 millions d'euros pour le CNV en 2012 a été porté à 27 millions d'euros. Le CNV espérant collecter 24 millions d'euros en 2012, le mécanisme du plafonnement ne viendra pas remettre en cause le droit de tirage et les aides directes accordées aux structures par les commissions thématiques du CNV.

➔ Aide à l'embauche de jeunes dans les TPE

Un projet de décret reprend la nouvelle mesure d'incitation à l'embauche de jeunes dans les PME de moins de 10 salariés annoncée par le Président de la République.

Ouvrirait droit à l'aide de l'État le **recrutement de jeunes de moins de 26 ans réalisé entre le 18 janvier 2012 et le 18 juillet 2012.**

Les embauches concernées devraient être effectuées sous **contrat à durée indéterminée ou sous CDD de plus d'un mois**. Le renouvellement d'un CDD serait considéré comme une embauche.

L'effectif de l'entreprise (obligatoirement inférieur à 10 salariés) serait apprécié au 31 décembre 2011, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne mensuelle au cours de l'année 2011 des effectifs déterminés chaque mois.

Le montant de l'aide serait **maximal** au niveau du smic **(195,77 € par mois)** et décroitrait pour être ramenée à zéro lorsque la rémunération atteint ou dépasse 1,6 smic.

L'aide serait versée pendant un an par Pôle Emploi, dans les trois mois qui suivent chaque trimestre pour lequel l'aide est demandée avec production de pièces justificatives à l'appui. Cette aide se cumulerait avec la réduction Fillon (ce qui ramènerait à zéro les charges pour une rémunération au Smic) mais pas avec les CIE, les CAE et les aides au contrat d'apprentissage.

➔ Les CUI en 2012

Une circulaire de la DGEFP en date du 19 décembre 2012 invite à une mobilisation volontariste des contrats aidés pour 2012 : un objectif de 225 000 CAE (secteur non marchand) et de 25 000 CIE (secteur marchand) est donc fixé pour le premier semestre alors qu'un arrêté préfectoral définit

les publics cibles et les taux de prise en charge en Rhône Alpes.

Les publics cibles restent les mêmes, tant au niveau national qu'au niveau régional.

Les prescripteurs sont invités à favoriser les employeurs mettant effectivement en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi à l'issue du contrat.
Le taux moyen de prise en charge national reste fixé à 70 % (contre un taux légal pouvant atteindre 95 %). Pour les CUI-CAE faisant l'objet d'un cofinancement avec les départements, la circulaire du ministère du travail autorise un taux de prise en charge de 90 % (hors ACI).

En Rhône Alpes, le taux de prise en charge fixé pour chacune de ces catégories de bénéficiaires en 2011 est maintenu (voir copie de l'arrêté préfectoral au sommaire).

➔ Cotisations exigibles sur les droits voisins des artistes

Dès lors que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter un enregistrement et que la rémunération résultant de l'exploitation de cet enregistrement est fonction du chiffre d'affaires qui en résulte, le paiement des droits voisins n'est plus considéré comme du salaire mais comme un revenu du patrimoine.

L'article 19 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 aménage le régime des contributions sociales liées au paiement de ces droits voisins à compter du 1er janvier 2012.

Si l'artiste réside en France, les droits versés aux artistes ou à leurs ayants droits sont soumis à **13,5% de contributions** réparties comme suit :
- CSG au taux de 8,2 %,
- CRDS au taux de 0,5 %,
- Prélèvement social de 3,4 %,
- Contributions additionnelles (0,3 % et 1,1 %)

Ces cotisations sont recouvrées par les Urssaf et précomptées par le payeur des droits voisins.

Si l'artiste ne réside pas fiscalement sur le territoire français, l'absence de paiement de la CSG et de la CRDS donne lieu au paiement de la **cotisation d'assurance maladie à taux majoré (3,32%).**

➔ Formation professionnelle des artistes auteurs

Pour remédier à l'absence de système de financement de formation professionnelle obligatoire pour les artistes auteurs, un dispositif de collecte obligatoire est mis en place par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale, **à compter du 1er juillet 2012**. Il se traduit par deux contributions :

- une contribution de **0,35% à charge des auteurs,**

- une contribution de **0,1% à charge des diffuseurs** (portant la contribution diffuseur à 1,10%).

Ces contributions se calculeront sur une **base identique aux cotisations aujourd'hui recouvrées par la Maison des Artistes et l'Agessa.** Elles seront aussi recouvrées par les sociétés civiles de gestion et de perception des droits d'auteurs (SACEM, SACD, ADAGP, …) qui sont déjà impliquées dans le recouvrement des cotisations liées au régime sociale des auteurs.

Ces **contributions formations** seront ensuite **gérées par l'AFDAS** selon des modalités qui devront être définies par décret.

➔ Un nouveau programme européen pour la culture

La Commission européenne a présenté fin 2011 le nouveau programme **« Europe créative »** destiné aux secteurs de la culture et de la création pour la période 2014-2020. Il rassemble les objectifs des anciens programmes « culture » du spectacle vivant et des arts plastiques, « MediaJ » pour l'audiovisuel et « Media Mundus » pour la coopération internationale dans l'audiovisuel.

Le nouveau programme sera doté, si le parlement européen et le Conseil européen le valide, d'1,8 milliard d'euros. Parmi ceux-ci, **500 millions seront destinés au spectacle vivant et aux arts plastiques.**
Pour plus d'information.

➔ Obligations déclaratives des auto-entrepreneurs

Un décret du 26 décembre définit, pour la période ultérieure au 31 décembre 2011, la pénalité encourue par les auto-entrepreneurs en cas de défaut ou de retard de déclaration, ainsi que la taxation forfaitaire applicable en fin d'année en cas d'absence persistante de déclaration. Ce texte précise enfin les obligations déclaratives applicables aux auto-entrepreneurs en l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes.

- Pénalité pour non-respect des échéances déclaratives

Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime microsocial simplifié doit déclarer chaque mois ou chaque trimestre ses recettes. Le texte publié **prévoit une pénalité correspondant à 1,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,** arrondi à l'euro supérieur, dès lors que l'auto-entrepreneur n'a pas envoyé sa déclaration dans les délais prévus (dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente ou les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier pour celui qui a choisi le versement trimestriel).

- Taxation forfaitaire pour absence de déclaration

Lorsqu'une déclaration n'a pas été déposée par l'auto-entrepreneur, **le calcul des cotisations se fait d'office sur la base du douzième ou du quart des plafonds** de recettes retenus pour l'application du régime de la micro-entreprise (**32 600 €** hors taxe pour une activité de prestation de services). Les montants ainsi calculés seront majorés respectivement de 5 % ou de 15% par déclaration manquante au titre de cette année civile.
Les cotisations et contributions évaluées forfaitairement seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'auto entrepreneur dispose alors de 3 mois après la réception de la lettre pour adresser l'information manquante et faire régulariser le montant des cotisations.

- Obligation déclarative en cas d'absence de recettes

En l'absence de recettes, l'auto-entrepreneur doit remplir la déclaration et porter la **mention « néant »** en lieu et place du montant des *recettes*.

Lorsque l'auto-entrepreneur déclare un montant de recettes nul pendant une période de 24 mois civils ou de huit trimestres civils consécutifs, il perd le bénéfice de ce régime.

➔ La Sacem s'ouvre aux Creative Commons

La Sacem et l'organisation à but non lucratif Creative Commons ont signé un accord **permettant désormais aux auteurs membres de la SACEM de faire gérer** par la Sacem **certaines de leurs œuvres selon le système des Creative Commons,** autorisant par exemple l'utilisation gratuite d'une partie de leurs œuvres à des fins non commerciales Pour plus d'informations…
Cet accord expérimental couvre la période du 1er janvier 2012 au 30 juin 2013.

➔ Dénigrer son employeur sur Facebook est un délit pénal

La justice avait déjà validé la qualification de faute grave le fait d'injurier sa hiérarchie sur un réseau social.

Ce type de fait prend désormais une dimension pénale. Le tribunal correctionnel de Paris a condamné mi-janvier un salarié qui avait dénigré son entreprise et sa hiérarchie sur Facebook, au-delà de ce que le tribunal a reconnu être les limites de la critique admissible, pour injure publique.

Ce délit constitué par « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure », est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 €.

Le nombre de litiges relatifs à l'usage des réseaux sociaux augmente et les décisions des tribunaux contribuent à la construction d'une nécessaire jurisprudence, comme les litiges relatifs à l'usage des mails ont permis, dans un passé récent, aux salariés et aux employeurs de mieux connaitre leurs droits respectifs.